



MEDDE - DGPR

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2012

PROCÈS VERBAL



Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHÉLÉMY

Secrétariat général : Mme Gaëlle LE BRETON

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Maître Jean-Pierre BOIVIN

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Vincent SOL

Mme Dominique GUIHAL

Mme Marie-Astrid SOËNEN

M. François du FOU de Kerdaniel

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

M. Bernard TOURNIER, MEDEF (matin)

Mme Sophie GILLIER, MEDEF (après-midi)

Mme Violaine DAUBRESSE, CGPME

Mme Jacqueline FERRADINI, ACFCI (matin)

M. Patrice ARNOUX, ACFCI (après-midi)

Mme Sophie AGASSE, APCA

M. Louis CAYEUX, FNSEA

Inspecteurs des installations classées

M. Pierre BEAUCHAUD

Mme Vanessa MOREAU

M. Olivier LAGNEAUX

Mme Caroline HENRY



Mme Marie-Noëlle QUIOT

M. Hervé BROCARD

M. Pierrick JAUNET

Associations

M. Raymond LEOST, France Nature Environnement

M. Christian SCHAIBLE, France Nature Environnement

M. Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois

M. Marc DENIS, Groupement des Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire

M. Bruno RAMUS, Fédération Nationale des victimes d'accidents collectifs

Représentants des collectivités territoriales

M. Yves BLEIN au travers du mandat donné à M. LANGEVIN

M. André LANGEVIN

M. Yves GUEGADEN

Représentants des intérêts des salariés des installations

M. Pascal SERVAIN, CGT (matin)

M. Jean-Paul CRESSY, CFDT

M. Yoann FAOUCHER, CGT-FO

Membres de droit

M. Jérôme GOELLNER, représentant le Directeur général de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur de la sécurité civile (DSC) au Ministère de l'Intérieur

M. Jean-Rémi GOUZE, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au Ministère chargé de l'Industrie

Mme Catherine GIBAUD, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

M. Henri LEGRAND, représentant le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)



Excusés

Mme Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail au Ministère chargé du Travail

M. Michel DEBIAIS, UFC - Que choisir

M. Laurent CARRIÉ, CFE-CGC

M. Antonio OLIVA, CFTC

Absents :

M. Pierre-Franck CHEVET, Directeur général de l'énergie et du climat au Ministère chargé de l'Energie

Mme Ysaline CUZIN, représentant le Directeur général de la santé au Ministère chargé de la Santé

M. Gilles HUET, Eau & rivières de Bretagne



ORDRE DU JOUR

0.	Approbation du compte-rendu des séances du 29 mai et 26 juin 2012.....	6
	Sujets relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement	6
1.	Transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) 6	
2.	Circulaire sous le double timbre de la DGALN et de la DGPR, à destination des services instructeurs des dossiers IOTA et ICPE, précisant les principes et les priorités à appliquer pour prendre en compte les objectifs de la DCE dans la politique d'instruction des IOTA et des ICPE ..	17
3.	Décrets modifiant la nomenclature (Rubrique n° 2910, combustion : suite de l'avis du CSPRT du 29 mai 2012)	19
4.	Décret modifiant la nomenclature des installations classées (Rubriques 1313, 2717, 2718, 2770 et 2790 : traitement des déchets de produits explosifs).....	22
5.	Arrêté ministériel relatif au stockage de mercure métallique	23
6.	Arrêté ministériel relatif à la performance énergétique des incinérateurs de déchets dangereux	24
	Sujets relatifs aux canalisations de transport	24
	Sujets relatifs aux installations nucléaires de base	24



Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 30.

Louis CAYEUX appelle à une amélioration des conditions de travail.

Le Président s'associe à ce souhait. Il ajoute que les réunions débuteront à l'heure précise.

Le Président souhaite la bienvenue à deux nouveaux membres : Madame Marie-Noëlle QUIOT qui remplace Monsieur Pierre SÉGUIN, en tant que représentante du Ministère de la Défense. Au titre de France Nature Environnement, Monsieur Christian SCHAIBLE remplace Monsieur Marc SÉNANT.

0. Approbation du compte-rendu des séances du 29 mai et 26 juin 2012

Sous réserve de la rectification du sigle du Ministère et des corrections apportées par Jacky Bonnemains, les comptes rendus des séances du 29 mai et 26 juin 2012 sont approuvés à l'unanimité.

Sujets relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

1. Transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Rapporteurs : Mathias PIEYRE, Noémie FRADET (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

- 1. Décret modifiant la nomenclature des installations classées (3000 à 3710)**
- 2. Décret de transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive**
- 3. Arrêté modificatif de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 (bilan de fonctionnement)**
- 4. Arrêté modificatif de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (modifications substantielles)**
- 5. Arrêté relatif aux définitions, liste et critères de la directive**

Le rapporteur (Noémie FRADET) rappelle que l'objectif de la directive IED est d'encadrer le recours des Etats membres aux meilleures techniques disponibles (MTD) et de clarifier l'articulation avec d'autres directives. 7 directives sont au total regroupées. La date limite de transposition est fixée au 7 janvier 2013. Les textes présentés ce jour concernent la transposition du chapitre II de cette directive, qui est une refonte de la directive IPPC.

La directive IED contient plusieurs nouveautés :

- les dispositions en matière de recours aux meilleures techniques disponibles (MTD)

Ce principe est renforcé par la directive IED qui prévoit notamment (article 15-3) que les valeurs limites d'émission (VLE) doivent garantir que les émissions n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux MTD décrits dans les conclusions sur les MTD adoptées par la Commission. L'article 15-4 prévoit des possibilités d'aménagement, en cas de coûts disproportionnés par rapport aux bénéfices environnementaux. L'application de cet article entraîne la participation du public.



- la procédure de réexamen périodique des autorisations

Le réexamen périodique des autorisations est à présent déclenché par l'adoption des conclusions sur les MTD. Les installations doivent se conformer dans les 4 ans.

- les dispositions en matière de protection des sols et de remise en état du site en fin d'activité

En cas d'utilisation, de rejet ou de production de substances visées au règlement CLP et de risque de pollution du sol et des eaux souterraines, un rapport, appelé « rapport de base », doit être établi pour définir l'état du sol et des eaux souterraines. Ce rapport doit être réalisé avant la mise en service ou, pour les installations existantes, avant la première actualisation. Lors de la cessation d'activité, la directive IED impose la remise en état du site dans un état à la fois compatible avec son utilisation future (principe ICPE) et qui correspond a minima à l'état du terrain déterminé dans le rapport de base.

Il a été décidé d'abandonner la transposition IPPC qui avait été faite a minima, et de reprendre au plus près les dispositions de la directive IED dans le droit national.

L'ordonnance du 5 janvier 2012 porte sur la partie législative de la transposition du chapitre II de la directive. Deux décrets et trois arrêtés seront présentés ce jour. L'ordonnance prévoit la création d'une nouvelle section spécifique, l'identification dans la nomenclature des activités IED, les principes de recours aux MTD et de réexamen périodique, la consultation du public dans les cas de réexamens prévus par la directive (période transitoire jusqu'en 2019 avec une procédure de type enregistrement, puis consultation du type enquête publique), ainsi que le principe de remise en état des sols suivant l'état constaté dans le rapport de base.

Le décret de procédure regroupe les dispositions relatives au périmètre d'application de la section, aux compléments au dossier de demande d'autorisation (MTD) et au contenu de l'autorisation (VLE conformes aux MTD), au réexamen, à la cessation d'activité, et à la consultation du public, ainsi que les dispositions transitoires pour les installations existantes. Le décret de nomenclature crée les rubriques 3000 en reprenant le libellé des activités IED.

L'un des trois arrêtés vient modifier les arrêtés de transposition de la directive IPPC (arrêté bilan de fonctionnement du 29 juin 2004, arrêté MTD du 26 avril 2011). La modification de l'arrêté du 15 décembre 2009, relativement mineure, clarifie les critères pour considérer qu'une modification est substantielle. Le troisième projet d'arrêté reprend les définitions et les annexes de la directive afin d'éviter d'y faire référence dans le décret.

Quelques modifications ont été réalisées suite aux observations transmises postérieurement à l'envoi des textes au Conseil, les textes amendés et un document présentant ces observations ont ainsi été distribués.

Philippe PRUDHON insiste sur l'importance de ce texte, et remercie les rapporteurs d'avoir apporté quelques clarifications. La transposition d'une directive ne peut en effet, par nature, être un simple « copier/coller ». L'intention de la Commission dans le cadre de l'article 15-3-b doit être explicitée. Il est par ailleurs fait référence au BREF, ce qui signifie que le délai de mise en conformité de 4 ans peut être éventuellement réduit, la directive pouvant être transposée sous un délai de 2 ans.

Le rapporteur (Noémie FRADET) indique que ce deuxième point a été tranché par la Commission. Les conclusions sur les MTD adoptées avant la fin de la date de la transposition par les Etats membres doivent être appliquées (aciérie, verriers...) 4 ans après leur publication. Les exploitants concernés ont été informés. Une demande de délai supplémentaire de leur part sera examiné en prenant en compte ce contexte particulier.

Le Président note que seuls deux des secteurs industriels et agricoles sur trente sont concernés.

Philippe PRUDHON estime que les exploitants sont mis sous pression.



Le Président rappelle que les exploitants sont informés. S'agissant de l'article 15-3-b, la France a fait part de son incompréhension lors de son adoption.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) précise que l'article 15-3-b permet à l'autorité de fixer une valeur limite différente ou calculée sur une période différente que celle prévue par les conclusions sur les MTD. L'Etat membre doit toutefois garantir que les émissions respectent les valeurs telles qu'elles sont prévues dans les conclusions sur les MTD. Pour cela, il n'y a pas d'autres solutions que de prévoir cette obligation au sein de l'arrêté préfectoral. Toutefois, s'il est souhaitable de fixer une VLE sur une autre période, plus adaptée à l'activité du site, l'arrêté préfectoral pourra fixer une autre VLE pour le même polluant. Cette possibilité existe déjà aujourd'hui.

Philippe PRUDHON précise qu'une circulaire d'explication sera nécessaire. Il doit par ailleurs être indiqué que le terme de « prescriptions » est synonyme de « conditions d'autorisation ». A défaut, ce terme de « conditions d'autorisation » doit être conservé.

Jérôme GOELLNER explique, s'agissant de l'article 15-3-b que la surveillance pourrait être établie sur une valeur limite correspondant à une période plus longue à condition que le processus soit suffisamment continu pour s'assurer que la valeur limite fixée par les conclusions sur les MTD est bien respectée.. Jérôme GOELLNER note qu'il n'appartient pas au décret de fixer les modalités de surveillance.

Dominique GUIHAL demande si la directive ne pourrait pas permettre à un Etat membre de fixer une fréquence plus courte, en privant l'exploitant de l'effet de lissage.

Christian SCHAIBLE explique que l'article 15-3-a prévoit déjà la possibilité de fixer des VLE d'une fréquence plus courte.

Raymond LÉOST s'étonne qu'il ne soit pas retenu, pour des raisons de simplicité juridique, qu'un seul terme en cas de synonymes.

Le Président indique que 2 VLE pourraient être fixées correspondant à 2 périodes différentes. Les fréquences de surveillance pourraient être distinctes.

Jacky BONNEMAINS rappelle que Robin des Bois est favorable à un contrôle continu et à une surveillance la plus régulière possible. Le lissage de la vitesse est interdit en circulation automobile, il ne devrait pas non plus être autorisé dans le cadre du pilotage des installations classées.

Le Président note que la mesure continue de certains polluants n'est pas toujours, techniquement, possible.

Jean-Pierre BOIVIN souhaiterait revenir sur l'article R. 515-70 relatif à la période de 4 ans pour le réexamen. Ce délai inclut-il l'exécution des rectifications demandées sur le terrain ? Ceci pose un problème d'imprévisibilité.

Le rapporteur (Noémie FRADET) indique que la Commission a été interrogée et que son interprétation est la même que celle des experts français ayant participé à la négociation. L'esprit du législateur est un délai de 4 ans « tout compris ». En France, la mise en œuvre serait la suivante : dépôt du dossier par l'exploitant dans un délai d'un an, instruction pendant un an maximum, deux ans pour l'exécution.

Jérôme GOELLNER rappelle, à cet égard, que le réexamen d'un BREF est connu longtemps avant sa publication . Les exploitants sont du reste informés, et ce, avant même l'adoption de ce document. Ce délai de 4 ans n'est, en ce sens, pas anormal, d'autant plus que des aménagements peuvent toujours être demandés. L'instruction des dossiers devra évidemment faire l'objet d'une attention particulière.

Jean-Rémi GOUZE précise que la DGCIS, qui a participé aux négociations, n'a pas cette interprétation. Il restait, à son sens, une possibilité d'ajuster le délai aux contraintes industrielles. Il ne faudrait en effet pas pénaliser les entreprises françaises en « sur-transposant » les directives. Sans toutefois remettre en cause les objectifs, un délai de deux ans est très court pour certains secteurs. Un dialogue intelligent entre



l'inspection et les exploitants doit être noué pour tenir compte des contraintes techniques et économiques. L'arrêté complémentaire doit pouvoir, le cas échéant, fixer une échéance réaliste.

Le Président note que si le délai de 4 ans n'était qu'un délai d'instruction, ceci signifierait que le délai d'exécution serait indéfini. Ce n'est sans doute pas la volonté de l'Union européenne. Le Président rappelle que des possibilités d'aménagement sont prévues dans l'article 15-4.

Philippe PRUDHON reconnaît que les exploitants sont associés. Néanmoins, des dépenses importantes peuvent être requises. La France, à l'instar d'autres pays, doit permettre une certaine souplesse, tel que le prévoit le considérant 22.

Christian SCHAIBLE indique que la souplesse évoquée dans le considérant 22 correspond à la possibilité de dérogation qui est prévue par l'article 15-4, et précise qu'à son sens, elle ne doit s'appliquer qu'aux installations existantes. Il rappelle que ces installations devraient d'ores et déjà mettre en œuvre les MTD prévues par le BREF précédent SCHAIBLE et que les révisions de BREFs ne prévoient pas d'évolutions « révolutionnaires » des valeurs.

Sophie AGASSE note que la réglementation ICPE française et la directive IED ne prévoient pas les mêmes seuils ni les mêmes unités de référence pour le classement des installations. Certaines exploitations classées « en déclaration » en droit français relèvent ainsi de la directive. La nomenclature élevage (unités et seuils) devrait faire l'objet d'une véritable réflexion, pour une bonne application du droit. Sophie AGASSE rappelle que les élevages représentent quasiment la moitié des IED en France. Elle note par ailleurs, qu'il n'y a pas de niveaux d'émissions défini dans le cadre du BREF « élevages ». L'article R. 515-60 signifie-t-il que le préfet, dans les arrêtés d'autorisation, ne fixera pas de VLE ? Quant à l'article R. 515-62 II, pour tous les BREFs n'ayant pas de conclusions sur les MTD, faut-il appliquer directement le BREF existant ? Si c'est le cas, Sophie AGASSE note que les techniques françaises ne sont pas toujours incluses.

Le rapporteur (Noémie FRADET) précise, sur ce dernier point, qu'à défaut de conclusions sur les MTD, le BREF doit être pris comme référence, liberté étant laissée à l'Autorité compétente d'examiner les MTD pertinentes sur le sujet considéré. Ce point s'appliquera uniquement pour les installations faisant l'objet d'un réexamen ou les nouvelles installations.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que le préfet peut, mais n'est pas obligé de fixer des valeurs limites. Des mesures techniques peuvent se substituer à des VLE.

S'agissant du premier point de Madame Agasse, l'ensemble de l'annexe I de la directive a été transposé dans la rubrique 3000 pour éviter ce problème d'interprétation. Les libellés sont toutefois différents d'une activité 3000 à une activité 2000. Il a été acté par la DGPR que les rubriques « élevages » feraient l'objet d'une modification d'ici la fin de l'année. Ce travail est en cours.

François BARTHELEMY indique qu'il est impossible de refondre l'ensemble des rubriques dans un délai court. Néanmoins, il faudra ordonner les rubriques 2000 et 1000, après la mise en place des rubriques 3000. Les seuils sont parfois distincts, de même que les unités retenues. A terme, les procédés devront être alignés sur les rubriques 3000, c'est-à-dire la directive. Se pose également la question de l'articulation des rubriques 1000 et 3000. Les rubriques 1000 correspondaient en effet à la directive Seveso, axée sur la problématique des risques et non des pollutions.

Jérôme GOELLNER confirme que la réécriture des rubriques 1000 est en cours, la directive Seveso 3 ayant été récemment adoptée.

Jean-Pierre BOIVIN note que la définition de l'installation dans la directive (« unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe 1 ») ne correspond pas au droit français. Des activités y ont en effet été transformées en installations. Ceci pose un problème pour l'article



R. 515-59-II, lorsqu'il est précisé que l'exploitant doit motiver le choix de la rubrique principale (qui va déclencher le délai de 4 ans).

François BARTHELEMY appelle à ne pas accorder à la nomenclature une importance qu'elle n'a pas. La nomenclature entraîne l'application d'un régime juridique défini. L'usine ne peut ensuite être « saucissonnée ». Il n'y a qu'un arrêté préfectoral par installation.

Jean-Pierre BOIVIN rappelle que la nomenclature est l'épine dorsale de la police des installations classées en droit français. La clarté de la nomenclature est ainsi essentielle. L'article 515-59-II, permet, à son sens, à l'exploitant de choisir une rubrique principale qui va déclencher le délai de 4 ans, avec un seul effet procédural.

Le rapporteur (Noémie FRADET) confirme cette interprétation.

Raymond LÉOST juge la formulation quelque peu floue. Le délai de 4 ans ne ressort pas de ce paragraphe.

Jean-Pierre BOIVIN note que la transposition des activités par rubrique les transforme en installations. Or la notion d'installation définie dans la directive au point 3 correspond à une ou plusieurs installations en droit français.

Le Président juge l'article R. 515-70 peu clair.

Le rapporteur (Noémie FRADET) rappelle que l'exploitant transmet une proposition de rubrique principale, lors de la demande d'autorisation. L'arrêté d'autorisation fixe les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale. Le déclenchement du délai s'entend bien par rapport à la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale. L'article R. 515-73-I prévoit que « toutes les nouvelles conclusions sur les MTD ou toute mise à jour de celles-ci depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois sont prises en compte lors du réexamen ». Est ainsi ensuite réexaminée toute l'autorisation, avec les autres conclusions sur les MTD applicables à l'installation au titre des autres rubriques ou activités au sens de la directive.

Le Président précise que ce dernier point ne figure pas explicitement dans le texte.

Jean-Pierre BOIVIN estime que ce point doit être clarifié par l'Administration.

Louis CAYEUX suggère à l'article R. 515-59 de faire référence à « la » rubrique principale, et non à « une » rubrique principale. Il n'y a en effet pas de changement possible.

Le Président estime qu'il ne s'agit que d'une question de sémantique.

Le rapporteur (Noémie FRADET) précise qu'à l'article 73, la formulation du R. 515-59-II pourra être reprise, en reprenant le principe des installations ou équipements au R. 515-58-I.

Henri LEGRAND s'étonne qu'il ne soit pas précisé que l'arrêté préfectoral fixe la rubrique principale. Quant au champ, il faut préciser que les MTD doivent être retenues pour toutes les activités couvertes par l'autorisation.

Jérôme GOELLNER rappelle qu'il peut y avoir plusieurs BREFs par rubrique. Il faut non seulement définir l'activité principale, mais le BREF principal. C'est ce qui explique cette référence aux « conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale ». Le texte peut toutefois être modifié en ce sens : « la rubrique principale et les conclusions relatives aux MTD ».

S'agissant du deuxième point, le réexamen porte sur l'ensemble des activités couvertes par la directive IED, mais non nécessairement sur l'ensemble des activités couvertes par l'autorisation. L'autorisation peut en effet être plus large que l'IED.



La notion de connexité est quelque peu différente au sens de la directive IED et de la réglementation française. Est, en l'espèce, prise en compte la notion de connexité au sens de la directive IED (équipements techniquement liés).

Jean-Pierre BOIVIN note que les rubriques 3000 sont en principe toutes IED, ce qui devrait faciliter le travail de l'exploitant.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) propose d'ajouter à l'article 515-70-I relatif au réexamen, un renvoi à la définition de l'installation : « toutes les prescriptions portant sur les installations ou équipements visés au I du R. 515-58 », c'est-à-dire des rubriques 3000 et connexes.

Le Président se félicite de cette clarification.

Pierre BEAUCHAUD note qu'une révision des MTD qui ne correspond pas à la rubrique principale, n'aura aucune conséquence jusqu'à la révision de la rubrique principale. La notion de rubrique principale est la même que dans la directive.

Jérôme GOELLNER le lui confirme.

Raymond LÉOST souligne que le choix de la rubrique principale doit bien être à la main du préfet.

Le rapporteur (Noémie FRADET) indique que les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale sont impactantes. Ce choix est à la main du préfet, même s'il y a une proposition de l'exploitant. Ajouter la rubrique principale n'apporte rien de plus. Il y a en effet parfois plusieurs conclusions sur les MTD pour une seule rubrique.

Jérôme GOELLNER précise que la rubrique/activité principale n'est pas une invention française. La rubrique principale est proposée par l'exploitant (article R. 515-59-II). L'article R. 515-61 pourrait prévoir que l'arrêté précise, parmi les conclusions sur les MTD applicables, « *la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale* ».

S'agissant des installations existantes, l'article R. 515-83 précise que l'exploitant fait parvenir au préfet dans les 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret la proposition motivée de rubrique principale et de conclusions. Le préfet acte et peut faire part, le cas échéant, de son désaccord. Un arrêté préfectoral n'est pas nécessaire.

Louis CAYEUX s'interroge sur les différences entre le régime d'autorisation français et le seuil IED communautaire. Un tableau montrant pour chaque rubrique, le seuil IED communautaire et le seuil d'autorisation français, pourrait être établi. Ceci permettrait de témoigner de la « sur-transposition » française. Un état des lieux est en effet nécessaire avant de pouvoir prendre des décisions. Les seuils d'autorisation français sont en effet déconnectés des seuils européens, ce qui pose une difficulté majeure en termes de concurrence.

Jérôme GOELLNER confirme que le Code de l'environnement ne se limite pas à la transposition de la directive IED.

Le Président indique que la réalisation d'un bilan peut toujours être intéressante.

Henri LEGRAND appelle surtout à établir une comparaison entre la France et les autres pays européens.

Il tient à saluer le travail de l'administration, mais souhaite obtenir plusieurs clarifications sur ce texte, qu'il juge complexe.

A l'article R. 515-65-I, il est prévu que ne sera pas prescrite « l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique ». Quelle est la différence entre « technique » et « technologie » ? Une VLE ne prescrit jamais de technique. Cette disposition interdit-elle au préfet de se prononcer sur les techniques ?



S'agissant de l'article R. 515-68, annexer à l'arrêté préfectoral les motivations ne constitue-t-il pas une nouvelle méthode administrative ? Généralement, seuls des considérants sont employés.

Concernant l'article 4 du décret (R. 512-28-II), Henri LEGRAND s'étonne qu'il soit explicitement interdit au préfet de fixer des VLE pour les gaz à effet de serre.

Quant au sous-titre de la sous-section 8 « installations existantes », ne faut-il pas écrire « installations existantes à la date du 7 janvier 2013 » ?

Le rapporteur (Noémie FRADET) précise, sur le premier point, que la directive a été reprise. Le respect des MTD est assuré par la seule VLE, sans qu'il soit utile de prescrire de technique ou de technologie. En l'absence de l'éclairage de la Commission, il est préférable de reprendre cette rédaction.

Le Président suggère de préciser « sans être tenu de prescrire ».

François BARTHELEMY considère qu'il est parfois nécessaire de prescrire une technique.

Le rapporteur (Noémie FRADET) estime que pour plus de sécurité juridique, il serait souhaitable de conserver la formulation de la directive.

Vanessa MOREAU rappelle qu'en sécurité alimentaire, il y a une obligation de résultat et non de moyen à la charge des professionnels. Les techniques sont en effet susceptibles d'évoluer.

Jean-Pierre BOIVIN souligne qu'il s'agit bien d'une obligation de résultat : l'objectif est de respecter l'environnement, et non de geler les techniques industrielles.

Raymond LÉOST partage cette position.

Henri LEGRAND reconnaît qu'il faut prescrire les résultats, et ne préciser les moyens qu'à titre exceptionnel. Au détour d'une phrase, il semble toutefois interdit au préfet de fixer ces moyens. Henri LEGRAND estime que le texte est ambigu.

Christian SCHAIBLE souligne que le BREF doit proposer des techniques pour atteindre un résultat. Le préfet a la discrétion du choix des techniques.

Olivier LAGNEAUX précise que l'article 515-63-II prévoit, en l'absence de prescription de VLE la possibilité de fixer la technique. Ceci est toutefois l'exception.

Jean-Pierre BOIVIN considère que cet article renvoie à la technique utilisée par l'exploitant, et non à celle fixée par le préfet.

Hervé BROCARD juge toutefois choquant d'interdire de prescrire une technique.

François BARTHELEMY note que des prescriptions sont parfois fixées sur la technique.

Le Président rappelle que l'article R. 512-28 actuel prévoit déjà que « les prescriptions comprennent des VLE, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique ». Le texte ne doit pas donner l'impression d'interdire totalement la fixation de méthodes d'exploitation.

Violaine DAUBRESSE rappelle que les arrêtés préfectoraux n'imposent jamais l'utilisation d'une technique particulière.

Le Président précise qu'une température du four est imposée dans le cadre des cimenteries.

Jean-Pierre BOIVIN note que les mesures techniques sont des mesures d'accompagnement de l'outil, le choix de l'outil restant à la main de l'industriel. C'est le sens du droit communautaire et du droit français.

Marc DENIS propose la rédaction suivante de l'article R. 1515-65: « sans nécessairement prescrire l'utilisation d'une technique ».



Le Président précise que des mesures techniques d'exploitation (température d'un four...), et non des process, pourraient être imposées.

François du FOU de Kerdaniel rappelle, s'agissant des incinérateurs de déchets ménagers, qu'il est prévu dans la directive européenne l'installation de brûleurs d'appoint.

Le Président explique qu'il s'agit d'un équipement permettant d'assurer le résultat.

Christian Schaible note que les normes de qualité environnementale constituent un cas spécifique. L'article 18 de la directive IED précise que l'autorité compétente (le préfet) doit aller au-delà des MTD et fixer des mesures supplémentaires pour respecter les normes de qualité environnementale. L'article 15-2 reprend cette même idée.

Jean-Pierre Boivin indique qu'en cas de milieu sensible, l'administration ira au-delà des valeurs découlant des MTD, mais ne modifiera pas les process.

Un intervenant rappelle que plusieurs MTD sont citées dans les BREFs. Pour chaque meilleure technique disponible, des VLE sont précisées.

Philippe Prudhon précise que l'article 18 évoque des mesures supplémentaires, et non la fixation de process.

Le Président note qu'un process ne peut être imposé. Des conditions d'exploitation spécifiques ou l'installation d'équipements de dépollution peuvent en revanche être requises.

Le rapporteur (Noémie FraDET) explique que l'esprit de la directive est de fixer des performances (VLE), et à défaut, des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau de protection élevé. Ainsi, lorsqu'une VLE peut être fixée, il n'est pas nécessaire de fixer des mesures techniques.

Jérôme Goellner note que la jurisprudence interdit déjà la fixation de process. Ce point doit toutefois être précisé, car il figure dans la directive. Il estime que le décret s'impose aux exploitants. Des instructions pourraient être transmises sous forme de circulaire aux préfets. Jérôme Goellner note enfin que l'article R. 512-28 contenait déjà ce principe.

La directive IED prévoit le respect des conclusions des MTD et la protection du milieu naturel. Ce dernier point n'a pas été repris, car il constitue la base de la réglementation française. L'article 15-2 de la directive fait référence aux milieux naturels sensibles. L'article 512-28, sur ce point, rappelle que les prescriptions fixées permettent de protéger le milieu naturel.

Louis Cayeux propose de retenir le terme, non de « technique », mais de « critères pour la détermination de la technique à mettre en place » (article 515-64).

Le Président note qu'aucune filière technologique n'est imposée. Des conditions d'exploitation spécifiques ou des équipements de dépollution peuvent en revanche être requis.

Philippe Prudhon s'interroge sur le lien entre la rubrique 3510 et la rubrique 27-XY. Dans la présentation générale, il est par ailleurs fait mention que les autorités ont décidé de ne pas transposer le plan national de transition. Philippe Prudhon tient à préciser que les industriels ne sont pas intégralement responsables de ce contentieux.

Le rapporteur (Mathias Pieyre) précise que les rubriques 2000 et 3000 sont indépendantes. Il ne peut y avoir de corrélation simple. A terme, des modifications seront apportées. Néanmoins, ce processus prendra nécessairement du temps.



Jérôme GOELLNER reconnaît qu'un nettoyage progressif des rubriques 2000 sera opéré. Néanmoins, il n'y a aucune incidence pour les acteurs d'être à la fois rattachés à une rubrique 2000 et 3000, dès lors que les prescriptions ne sont pas contradictoires.

Certains acteurs demandent une interprétation des termes des rubriques 3000. Ce sont les termes de la directive. C'est la raison pour laquelle des réponses ne peuvent être apportées au niveau national. Ces questions sont ainsi remontées au niveau européen.

S'agissant du plan national de transition, le chapitre III relatif aux grandes installations de combustion ne fait pas partie des chapitres transposés par les textes soumis à consultation. Un arrêté ministériel devrait être prévu. Ce point sera présenté dans le cadre de la séance du CSPRT du mois de novembre.

Jean-Pierre BOIVIN demande si chacun des industriels soumis aux nouvelles rubriques doit effectuer une déclaration dans un délai d'un an.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) explique qu'un délai d'un an est prévu pour la déclaration de la rubrique principale, bien que les « droits acquis » puissent s'appliquer aux installations existantes.

Christian SCHAIBLE souligne, s'agissant de l'article 515-68, que les dérogations ne doivent pas porter préjudice à l'atteinte des normes de qualité environnementale. L'étude d'impact, fournie par l'exploitant, doit témoigner du respect de ces normes. La directive prévoit que l'autorité compétente doit veiller à l'absence de pollution importante et à l'atteinte d'un niveau élevé de protection de l'environnement. Comment est-ce assuré ?

Le rapporteur (Noémie FRADET) indique que l'article 515-68 permet de déroger aux dispositions de l'article 515-67, mais pas à celles de l'article 512-28 qui prévoit la protection du milieu naturel. L'exploitant doit fournir une étude d'impact en cas d'exploitation nouvelle. Dans le cadre d'un réexamen, une analyse est menée sur les effets sur l'environnement. L'autorité compétente dispose de tous les éléments pour instruire cette demande.

Le Président suggère de préciser explicitement que l'article 515-68 doit s'appliquer sans préjudice de l'article 512-28.

Christian SCHAIBLE propose de préciser, dans l'article 515-68-II, la notion de « bénéfiques pour l'environnement ». Il affirme par ailleurs son opposition aux dérogations pouvant être envisagées pour les installations nouvelles.

Jérôme GOELLNER indique qu'une installation complètement nouvelle doit évidemment respecter les normes MTD. Il rappelle toutefois qu'une modification substantielle se traduit par une nouvelle autorisation. Des dérogations ne sont, dans ce cas, pas anormales.

Louis CAYEUX s'interroge sur l'interprétation de la notion d'installations nouvelles des autres Etats membres.

Le rapporteur (Noémie FRADET) indique que l'installation nouvelle est définie dans les dispositions transitoires. Une modification substantielle d'une partie d'une installation n'en fait pas une installation « nouvelle » au sens du droit européen.

François BARTHELEMY estime qu'il convient de distinguer les installations nouvelles au 7 janvier 2013.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que le droit français ou la directive IED ne fait pas référence aux installations nouvelles. Les textes peuvent être appliqués aux installations existantes ou aux installations modifiées. La partie étendue sera considérée comme une « installation nouvelle ». Cette notion est définie, non par le Code de l'environnement, mais par les arrêtés ministériels de prescription.

Jean-Pierre BOIVIN indique que l'installation nouvelle est l'installation nouvellement créée ou l'installation dont les conditions d'exploitation ont été modifiées de manière telle qu'elle devient nouvelle au sens



administratif, c'est-à-dire qu'elle est soumise de plein droit à tous les nouveaux textes. C'est la raison pour laquelle un arrêté complémentaire, et non un arrêté complet d'autorisation, a été prévu.

Louis CAYEUX juge intéressant de connaître l'acceptation de cette notion au sein des autres Etats membres.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique qu'il n'est pas fait référence aux installations nouvelles dans les textes de transposition. Seul sont définies les installations existantes. Cette définition est la même que dans la directive IED.

Le Président note qu'une installation administrativement nouvelle, et non physiquement nouvelle, est tout aussi incapable de respecter certaines dispositions immobilières que les installations existantes. Le distinguo entre les installations existantes et les installations nouvelles pourrait poser des difficultés dans l'interprétation de certains textes réglementaires.

Caroline HENRY indique, s'agissant des installations existantes, que l'arrêté initial n'est jamais abrogé. La possibilité de dérogation s'entend, à son sens, uniquement pour les installations existantes (reconnues dans les rubriques 3000). En cas de modification substantielle faisant évoluer la rubrique 3000, il n'y a pas de dérogation possible.

Jean-Pierre BOIVIN ne partage pas cette position, et prend l'exemple des installations à durée limitée.

Le Président estime que trois catégories devraient être distinguées : les installations physiquement nouvelles, les installations administrativement nouvelles (modification substantielle), et les installations déjà existantes. La directive prévoit que l'article 15-4 relatif aux dérogations est applicable à toutes les installations. Ceci n'empêchera pas l'administration de prévoir que les normes de qualité environnementale soient d'emblée applicables aux installations physiquement nouvelles.

Henri LEGRAND indique qu'il n'y a pas de définition des installations nouvelles. C'est au niveau de chaque arrêté de prescription qu'il faut définir cette notion, en l'absence de définition globale dans le droit des installations classées. La directive européenne n'entre pas dans ce détail et fait seulement référence aux installations existantes à l'entrée en vigueur de la directive. Le périmètre est ainsi limité.

Raymond LÉOST rappelle que la procédure de consultation du public, après une enquête publique, se traduira en 2019 par un arrêté complémentaire.

Pierre BEAUCHAUD s'interroge sur l'articulation entre les bilans de fonctionnement et les nouveaux textes. Qu'en est-il des bilans remis en 2003 sans BREF en cours ? L'exploitant devra-t-il réaliser un bilan de fonctionnement en 2013 ?

Le rapporteur (Noémie FRADET) explique qu'il n'y a plus de bilan de fonctionnement après le 31 décembre 2012. Le dossier de réexamen IED est ensuite applicable. L'arrêté « bilan de fonctionnement » sera abrogé.

Pierre BEAUCHAUD suggère d'abroger la dernière partie de l'article 3 dans l'arrêté correspondant.

Le rapporteur (Noémie FRADET) précise que c'est l'arrêté tout entier qui sera abrogé.

Sophie AGASSE note que l'article 1 de l'arrêté du 15 décembre 2009 « prévoit que sont réputées substantielles toutes modifications de capacités qui entraînent un franchissement du seuil IED ». Le franchissement du seuil de la directive IED ne doit pas, au sens de l'APCA, être automatiquement considéré comme une modification substantielle, et donc entraîner une procédure d'autorisation avec étude d'impact et enquête publique. Est-il possible de procéder par un arrêté complémentaire ?

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) précise qu'est transposée la définition de la modification substantielle au sens IED. Une extension d'un site relevant de l'IED d'une capacité au moins égale au seuil IED est considéré comme une modification substantielle. S'agissant des sites qui entreraient dans le champ de



l'application de la directive IED *via* une extension, une participation du public serait requise. Il est ainsi nécessaire de considérer ceci comme une modification substantielle dans le droit français.

Louis CAYEUX estime essentiel de disposer d'un état des lieux de la situation des autres Etats membres, au regard de l'impact de ce type de disposition sur les décisions d'investissement. Un tel bilan devrait être transmis de manière systématique.

Philippe PRUDHON indique que le MEDEF s'annonce à cette demande de la FNSEA, en particulier sur les textes les plus structurants.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) note que chacun des Etats membres est en cours de travail sur l'établissement des textes définitifs. Il n'est pas possible de diffuser des éléments préalablement. Le premier rapportage réalisé sur la directive IED aura notamment comme objectif d'analyser les dispositions de transposition de chaque Etat Membre.

Le Président suggère toutefois d'adopter une approche préventive, en présentant les tendances de transposition des textes.

Le Conseil émet un avis favorable à la majorité. 1 voix défavorable (M. GOUZE) et 9 abstentions (MM. SERVAIN, CAYEUX, ARNOUX, PRUDHON, TOUGOULIC, TOURNIER et BONNEMAINS, Mmes DAUBRESSE et AGASSE) sont recensées.

La séance est suspendue de 13 heures à 14 heures 30.

Le Président souhaite qu'un point soit fait par le ministère du développement durable sur la consultation du public. Il rappelle que le Conseil constitutionnel a censuré trois articles de la législation des installations classées du fait de l'insuffisance de la participation du public prévue.

Henri KALTEMBACHER précise que la censure du Conseil constitutionnel portait sur le mode de participation du public, issu de l'ordonnance créant le régime de l'enregistrement et de la loi Warsmann 3. Un projet de loi sur la modification du livre V a été en premier lieu rédigé. Puis à la lumière de nouvelles décisions d'inconstitutionnalité, l'ensemble du Code de l'environnement et les décisions ayant une incidence sur l'environnement ont été étudiés. Un projet de loi global a ainsi été préparé. Il est actuellement soumis à consultation du public sur le site dédié du ministère. Il précise les modalités de consultation du public : le public est informé ; ses observations sont recueillies. La consultation du public est quasiment simultanée avec le processus d'information-consultation mené devant le CSPRT, ce qui permet au CSPRT de connaître les observations du public et de ne pas allonger le délai de publication des textes. Henri KALTEMBACHER note que le dispositif mis en place, qui constituait une réelle avancée, n'est que corrigé marginalement.

Raymond LÉOST souligne que la problématique de sécurité juridique des textes réglementaires n'est pas traitée. Les exceptions d'illégalité externe des textes réglementaires en matière d'environnement ne devraient pas pouvoir être soulevées plus de six mois après leur entrée en vigueur, excepté violation des règles de fond de participation du public.

Jacky BONNEMAINS déplore que tous les membres du CSPRT n'aient pas été consultés dans le cadre de la rédaction de ce projet de loi. Il rappelle pourtant avoir reçu l'assurance début juillet que toutes les ONG seraient sollicitées et affirme que Robin des Bois n'a plus été consulté à ce sujet pendant l'été.

Henri KALTEMBACHER confirme que l'ensemble des membres du CSPRT ont été associés au projet de loi portant sur la modification du livre V. Ce projet de loi s'est transformé en projet de loi global cet été, et a échappé au ressort de la DGPR.



2. Circulaire sous le double timbre de la DGALN et de la DGPR, à destination des services instructeurs des dossiers IOTA et ICPE, précisant les principes et les priorités à appliquer pour prendre en compte les objectifs de la DCE dans la politique d’instruction des IOTA et des ICPE

Rapporteurs : Jean-Baptiste BUTLEN (DGALN/DEB/AT5), Mathias PIEYRE (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique qu’un guide technique, et non une circulaire, sera diffusé. Ce guide définit les modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l’eau (DCE) de 2000 dans les pratiques des services de police en charge des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) et des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE). Il fournit des éléments complémentaires de cadrage technique et juridique pour instruire, contrôler et prescrire sur des installations nouvelles ou modifier les prescriptions sur les installations existantes.

Ce guide précise que les mesures doivent être proportionnées aux enjeux, ce qui suppose l’établissement d’un diagnostic des causes de la dégradation de la masse d’eau et l’identification des principales activités à l’origine de cette dégradation. Le guide rappelle l’importance d’associer les services de l’inspection sur le terrain sur l’élaboration des documents de planification (SAGE, SDAGE, PAOT). Ce guide définit également les différentes attentes de l’administration centrale :

- Etablir et réviser les doctrines d’instruction ;
- Veiller à la compatibilité des nouveaux projets avec ces documents de planification ;
- Identifier et établir des prescriptions complémentaires pour les sites existants ;
- Fixer le cas échéant des prescriptions spécifiques à certaines zones géographiques ;
- Communiquer à toutes les parties prenantes sur l’intégration des enjeux de la DCE ;
- Solliciter des formations pour les agents.

Ce guide est présenté au CSPRT pour observations. Des réponses seront apportées à chacune des remarques déjà transmises.

Jacky BONNEMAINS s’étonne que les sédiments ne soient jamais évoqués, alors que la qualité de la colonne d’eau en dépend. Les termes de « dragage » et de « curage » n’apparaissent pas non plus.

Le rapporteur (Jean-Baptiste BUTLEN) reconnaît l’importance de la qualité des sédiments (accumulant en particulier des pollutions qui peuvent être relarguées).

Néanmoins, les paramètres définissant le bon état des eaux superficielles au titre de la DCE sont des paramètres biologiques ou des paramètres physico-chimiques ou toxiques du compartiment aqueux (et non des fonds et sédiments).

Si la qualité des sédiments n’entrent pas dans la définition du bon état, il est toutefois précisé, page 15, que « l’état initial du milieu s’apprécie sur l’ensemble des composantes du biotope et de la biocénose », y compris les sédiments. Par ailleurs, concernant le dragage et le curage, ces activités sont encadrées par le régime IOTA de la police de l’eau.



Catherine GIBAUD précise avoir transmis des observations sur trois sujets principaux : le contrôle des pollutions diffuses, le calage des volumes prélevables au regard du système dérogatoire dans le Sud Ouest, et l'articulation avec la circulaire sur les études d'impact concernant les impacts cumulés en cours de rédaction. Elle espère que ces remarques seront prises en compte.

Le rapporteur (Jean-Baptiste BUTLEN) indique que les échanges se poursuivront.

S'agissant des volumes prélevables pour l'irrigation, il reconnaît que les circulaires nationales du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 s'appliquent sur l'ensemble du territoire, excepté pour le système dérogatoire en Adour-Garonne qui concerne 16 sous-bassins versants sur les 504 identifiés en France (gestion par débit). Ce système dérogatoire restant une spécificité locale sur un sujet technique précis, il n'apparaît pas opportun de le mentionner dans un guide générique « DCE » à vocation nationale.

Concernant les études d'impact, la question du Ministère de l'Agriculture portait sur la prise en compte des impacts cumulés des différents projets sur l'environnement, ces impacts cumulés ne devant pas, à son sens, conduire à une révision des actes administratifs précédemment accordés. Le Rapporteur indique que l'appréciation du cumul dans le cadre des études d'impact est une exigence de la directive 2011/92/UE (article 4). Cette notion est aujourd'hui effectivement transposée en droit interne au 2° du II de l'article L.123-2 et au II de l'Art. R. 122-5 dans le cadre des études d'impact. Par un récent arrêt rendu ce 24 avril 2012 (n°10LY02049), la Cour administrative d'appel de Lyon vient de confirmer l'illégalité d'une autorisation d'exploiter une carrière procédant d'une étude d'impact ne faisant pas état des effets cumulés entre les installations pour lesquelles l'autorisation était demandée et des installations situées à proximité et présentant une connexité fonctionnelles.

Dans cette logique, l'état initial d'un dossier déposé au titre de la loi sur l'eau ou de l'inspection des installations classées précise l'état du milieu et les pressions s'exerçant (en cumulé) sur ce milieu. Du reste, cette disposition est systématiquement reprise dans les SDAGE, avec une exigence de compatibilité des décisions administratives. Enfin, les SAGE peuvent, en application de l'article R.212-47 du code de l'environnement, avoir édicté des règles visant des opérations pouvant avoir des impacts cumulés significatifs.

Sophie AGASSE demande si les PAOT (Plans d'action opérationnels territorialisés), qui fixent la priorisation des actions de l'Etat, feront l'objet d'une publicité. S'agissant de l'état initial demandé au pétitionnaire, il faut rappeler qu'il doit concerner le jour du dépôt de la demande, et non 50 ou 100 ans plus tôt. Une circulaire d'explication serait ainsi pertinente. Sophie AGASSE note que le champ comprend les IOTA (déclaration, autorisation) et les ICPE (déclaration, enregistrement et autorisation) et s'interroge sur la façon de renforcer les prescriptions techniques des déclarations ICPE. Le préfet prend-il un arrêté départemental pour tout un territoire ? Sophie AGASSE précise qu'elle adressera d'autres questions par voie électronique.

Le rapporteur (Jean-Baptiste BUTLEN) indique que les PAOT sont une déclinaison départementale des programmes de mesures qui ont fait l'objet de publicité comme toute annexe des SDAGE. Les PAOT n'étant pas des décisions publiques, ils n'ont pas vocation à être publiés. Il s'agit d'une feuille de route interne aux services de l'Etat.

Concernant l'état initial, un échange entre le pétitionnaire et l'administration est toujours envisageable pour effectuer des cadrages préalables. L'état initial décrit le milieu (état, pression) à la date de dépôt du dossier, et comparé à un état de référence (qui doit être atteint au titre des textes communautaire).

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) note, concernant les déclarations ICPE, que le préfet ne peut s'opposer à la délivrance d'un récépissé de déclaration. Le préfet peut toutefois prendre un arrêté de prescription spéciale (individuel ou sectoriel) pour modifier l'arrêté ministériel de prescription générale afin de prendre en compte les problématiques locales.



Répondant à une question de **Raymond LÉOST**, le rapporteur (**Jean-Baptiste BUTLEN**) précise qu'en police de l'eau, le préfet peut s'opposer à la délivrance d'un récépissé de déclaration et peut prendre *a posteriori* des prescriptions spécifiques.

Christian SCHAIBLE demande si des mécanismes tels que REACH sont envisagés pour réduire certaines émissions à la source.

Le rapporteur (**Jean-Baptiste BUTLEN**) note que les objectifs de réduction de flux des substances dangereuses sont rappelés pages 8 et 9. Ce sont plutôt des objectifs de réduction à la source, alors que le guide est destiné aux instructeurs IOTA et ICPE qui encadrent des rejets individuels.

Philippe PRUDHON note que RSDE (Rejet de substances dangereuses dans l'eau) est davantage concerné que REACH.

Jérôme GOELLNER rappelle que RSDE vise à réduire par substitution ou traitement les émissions de certaines substances.. Se pose toutefois la question, en amont, de l'interdiction ou de la restriction au niveau national de certaines substances.

3. Décrets modifiant la nomenclature (Rubrique n° 2910, combustion : suite de l'avis du CSPRT du 29 mai 2012)

1. Décret venant modifier la nomenclature pour notamment y introduire l'enregistrement
2. Décret venant modifier la colonne B de la nomenclature relative à la taxe générale sur les activités polluantes

Rapporteurs : Pascal DUPUIS (DGEC), Olivier DAVID (DGPR/SPNQE/BPGD), Anne DELORME (DGEC/BQA)

Le rapporteur (**Pascal DUPUIS**) indique qu'il s'agit de transposer la directive IED et de revoir la définition de la biomasse. De ce fait, des ressources doivent être reclassées entre les deux catégories de nomenclature des installations classées pour la combustion de la biomasse (2910-A ou 2910B). La typologie présentée est légèrement modifiée. Certaines catégories de biomasse classées juridiquement dans la catégorie de déchet pourraient en sortir, du fait de leur importance pour la filière et de leurs caractéristiques. La sortie du statut de déchet de la biomasse permet le développement de filières. La catégorie 2910-A ne s'intéresse qu'aux installations supérieures à 2 MW, la catégorie 2910-B aux installations supérieures à 100 kW. L'objectif est de répertorier les installations de combustion entre 0 et 2 MW et de fixer quelques prescriptions. Cette dernière réflexion est toutefois moins avancée.

Le Président note que se posera ultérieurement la question de la création d'un régime de déclaration pour les installations de combustion inférieures à 2 MW. Dans le cadre du texte proposé ce jour, le curseur est déplacé. Les résidus de scierie sont ainsi transférés vers la catégorie 2910-A. Certains produits ex-déchets seront également rattachés à cette catégorie..

Jérôme GOELLNER explique que les produits connexes de scierie issus du b V de la définition de la biomasse de la directive IED entreront dans la catégorie 2910-A. Les crochets seront ainsi supprimés du texte. En outre, seront soumises à déclaration les installations de combustion inférieures à 2 MW. Ces installations peuvent en effet être sources de pollution atmosphérique importante. L'objectif étant de mener



cette procédure simultanément pour la biomasse et les autres formes d'énergie, ce point n'est toutefois pas modifié dans l'immédiat.

Vincent SOL s'interroge sur les critères de sortie du statut de déchet.

Le rapporteur (Olivier DAVID) indique, s'agissant des déchets de bois propre, que des critères organisationnels (absence de contamination dans la scierie...) pourraient être fixés.

Le Président note que les déchets agricoles et forestiers, les déchets de liège, et les produits connexes de scierie resteraient des déchets sans qu'il ne soit prévu de procédure de sortie. Néanmoins, ces déchets pourraient être directement rattachés à la catégorie 2910-A. D'autres déchets auraient besoin d'une procédure de sortie du statut de déchet.

Le rapporteur (Olivier DAVID) précise que les procédures de sortie du statut de déchet figurent dans l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement. Trois cas peuvent être distingués, pour la sortie du statut de déchet : le cas du producteur de déchets ; le cas du regroupeur de déchets ; le cas de l'utilisateur de déchets. Les critères seront fixés dans le cadre d'arrêtés ministériels.

Jacky BONNEMAINS s'interroge sur les volumes potentiels de déchets de scierie, et demande si des déchets de scierie pourraient être importés d'autres pays dont les exigences ne seraient pas connues.

Le rapporteur (Pascal DUPUIS) précise que le bois disponible représente 3 millions de tonnes en France (dont produits connexes de scierie, broyage de palettes...). Les déchets de scierie représentent moins de la moitié de ce total. L'objectif n'est pas de recourir à des importations, mais que les scieries elles-mêmes utilisent la ressource.

Le rapporteur (Olivier DAVID) note que les importations de déchets de scierie ne sont pas interdites, sous réserve du respect du règlement 1013/2006 sur les transferts de déchets.

Jacky BONNEMAINS rappelle l'opposition de Robin des Bois à ce recyclage. A Bruyères-sur-Oise, la société Planète Bois Recyclage avait sous le régime de la déclaration, stocké 80 000 m³ de bois sur plusieurs hectares. Ces tas de bois non propre ont brûlé pendant plusieurs jours cet été. L'activité a été suspendue et Planète Bois Recyclage doit effectuer des prélèvements pour vérifier l'absence de pollution suite à cet incendie. Toute mesure facilitant l'exploitation des déchets de bois est, au sens de Robin des Bois, dangereuse pour l'environnement et la santé des riverains. Cette division entre bois propre et bois sale est une vue de l'esprit. Les palettes sont aujourd'hui toutes traitées. Jacky BONNEMAINS recommande une extrême prudence sur ce dossier. Certains particuliers brûlent d'ores et déjà des bois sales comme des traverses de chemin de fer à leur domicile, ce qui provoque des nuisances auprès de leur voisinage.

Le Président indique que les installations collectives de traitement de la biomasse sont soumises à des normes plus rigoureuses que les installations individuelles. Sont seulement ajoutés les déchets de scierie dans le cadre de ce texte. Pour les palettes, les échanges ne sont pas aboutis.

Philippe PRUDHON partage l'objectif de qualité de l'air, mais estime qu'il ne peut être pris comme exemple un industriel qui n'a pas appliqué la réglementation. L'objectif est, pour les industriels, de valoriser au mieux toute la matière.

Hervé BROCARD note que le cas rapporté par Robin des Bois n'est malheureusement pas isolé, ce qui pose la question de la gestion de la filière. Il y a une corrélation directe entre la qualité de la biomasse et les rejets en métaux lourds et dioxines. Une filière extrêmement rigoureuse doit ainsi être mise en place.

Le Président appelle à se garder de sanctuariser, ou au contraire, de diaboliser certaines filières. Il convient de fixer une réglementation adaptée.

Philippe PRUDHON note que la COPACEL regrette que dans le cas de la production de pâtes recyclées (à la différence de la pâte vierge), les boues d'épuration ne soient pas considérées comme de la biomasse.



Le rapporteur (Pascal DUPUIS) indique que cette différenciation est imposée par la directive IED (définition de la biomasse). S'agissant du développement de la filière biomasse, l'objectif est de mettre en place un cadre dont le respect puisse facilement être assuré. La sortie du statut de déchet devra être extrêmement exigeante.

Philippe PRUDHON note que les boues d'épuration, dans le cadre de la production de papier, sont bien considérées comme de la biomasse. Il ajoute que deux sites sont concernés.

Le rapporteur (Olivier DAVID) indique que le texte du décret correspond au texte de la directive IED.

Philippe PRUDHON estime que la France doit plaider pour une correction des textes européens.

Le rapporteur (Olivier DAVID) explique que la Commission peut être saisie en vue d'une révision de la directive IED. Ces sites pourront également demander une sortie du statut de déchet.

Un intervenant s'interroge sur la définition du terme « installations ».

Le rapporteur (Anne DELORME) indique que la notion d'installations de la catégorie 2910 renvoie aux installations de combustion. L'ensemble des puissances des appareils de combustion du site sont examinées pour déterminer le régime applicable.

Le Président indique avoir reçu un mail d'AMORCE, association des collectivités locales qui exploitent des chaufferies au bois, qui estime qu'il serait injuste de retenir la puissance totale en cas de chaudières de secours.

Le rapporteur (Anne DELORME) indique que toutes les puissances d'un même site et d'un même exploitant sont additionnées, conformément aux règles de la directive IED.

Jean-Pierre BOIVIN rappelle, s'agissant des capacités de stockage, que l'enveloppe maximale est retenue. Néanmoins, les chaudières de secours sont des chaudières alternatives. Les puissances ne sauraient ainsi être additionnées.

Le rapporteur (Anne DELORME) souligne que l'exploitant doit prouver, pour que les puissances ne soient pas additionnées, que les deux installations ne peuvent fonctionner de concert.

Jean-Rémi GOUZE indique que s'est posée la même question dans le cadre de la transposition de la directive ETS. Les diesels de secours avaient alors été exclus pour le calcul des rejets carbone.

Jacky BONNEMAINS estime que ces installations de combustion seront soumises à un faible encadrement réglementaire, alors que la problématique est complexe et cruciale. Presque toutes les scieries fermées sont du reste des sites pollués. Jacky BONNEMAINS craint en outre que des déchets de scierie ne soient importés pour alimenter les installations de combustion.

Le rapporteur (Pascal DUPUIS) reconnaît que l'encadrement est, relativement, plus faible, pour la catégorie 2910-A que pour la catégorie 2910-B. Les déchets connexes de scierie sont supposés, par nature, propres. Tous les autres déchets seront soumis à la catégorie 2910-B.

Le rapporteur (Anne DELORME) précise que plusieurs arrêtés portent sur les installations soumises à autorisation (2910-A et 2910-B). La révision de ces arrêtés sera présentée dans le cadre d'un prochain CSPRT. Les VLE seront plus exigeantes, afin de se caler sur la directive IED.

Un régime de déclaration avec contrôle n'existe que pour la catégorie 2910-A. L'arrêté du 25 juillet 1997, qui fixe des prescriptions, sera également revu. Les VLE seront également plus exigeantes.

Quant au régime d'enregistrement (2910-B), un projet de prescriptions est en train d'être finalisé.



Le Président note que ces arrêtés pour l'autorisation et la déclaration existent déjà, et ajoute que les normes seront, à l'avenir, plus rigoureuses.

Raymond LÉOST indique que FNE préfère s'abstenir compte tenu de ce qui a été indiqué sur le régime d'enregistrement.

Le Conseil émet un avis favorable à la majorité. Deux abstentions (MM. BONNEMAINS et LÉOST) sont recensées.

Jérôme GOELLNER rappelle, s'agissant des canalisations de transport, que les textes actuels prévoient que les guides techniques soient soumis à la commission consultative compétente. L'avis du CSPRT doit ainsi être recueilli. Une consultation électronique est proposée sur ces sujets extrêmement techniques. Les éventuelles remarques seraient remontées lors d'un prochain CSPRT.

4. Décret modifiant la nomenclature des installations classées (Rubriques 1313, 2717, 2718, 2770 et 2790 : traitement des déchets de produits explosifs)

Rapporteurs : Olivier DAVID (DGPR/SPNQE/BPGD), Cédric BOURILLET (DGPR/SRT/BRTICP)

Le rapporteur (Olivier DAVID) indique qu'est prévue la création d'une rubrique 2793 de la nomenclature concernant le traitement de déchets de produits explosifs. Ces déchets sont actuellement rattachés à la rubrique 1313 (tri et destruction de déchets de produits explosifs). La rubrique 2793 concernerait l'ensemble de la chaîne des déchets de produits explosifs : 2793-1 pour la collecte, 2793-2 pour le tri, le transit et le regroupement, 2793-3 pour le traitement de déchets. Les seuils sont adaptés selon les risques, des régimes de déclaration étant prévus pour la collecte, le tri, le transit et le regroupement. Un régime d'autorisation est prévu à défaut. Ce décret apporte donc une clarification.

Le Président rappelle qu'il n'y avait pas d'arrêté ministériel.

Le rapporteur (Olivier DAVID) précise qu'est effectivement prévu un arrêté ministériel sur les régimes de déclaration avec un contrôle périodique.

Jacky BONNEMAINS demande si les 500 à 800 tonnes de munitions abandonnées retrouvées chaque année sur le sol français font ou non partie de ce projet. A défaut, quelles en sont les raisons et à quelle réglementation environnementale le transit et la destruction de ces munitions sont-ils soumis ?

Le rapporteur (Olivier DAVID) précise qu'une approche générale a été retenue. Ces munitions peuvent être extraites, et amenées dans une installation de regroupement, puis de traitement. Ce dispositif est dans le champ de la rubrique 2793. En cas de traitement sur place sur le lieu de découverte, cette rubrique n'est pas applicable.

Eric PHILIP explique que la destruction sur place n'a lieu qu'en cas d'impératif de sécurité, lorsque la munition est jugée intransportable.

Jean-Pierre BOIVIN s'interroge sur l'articulation de ces textes par rapport aux obligations de dépollution pyrotechnique (décret de 1996 modifié) qui renvoie à l'Etat la seule responsabilité de ces opérations (Ministère de l'Intérieur ou Ministère de la Défense).

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que les législations sont indépendantes. En cas de dépollution sur place, la rubrique 2793 ne s'applique pas. Si un transport est possible, les installations concernées seront soumises à cette rubrique.

Jacky BONNEMAINS demande si les vestiges de guerre sont considérés dans la réglementation actuelle comme des déchets.



Le rapporteur (Olivier DAVID) le lui confirme. Un traitement dans une installation dédiée est privilégié. Si pour des besoins de sécurité, un traitement sur place est retenu, il n'y a pas soumission à la rubrique 2793.

Jacky BONNEMAINS s'étonne qu'un tel déchet puisse être brûlé à l'air libre, sans étude d'impact, au motif qu'il est intransportable. Les camps militaires où les déchets sont traités sont-ils des installations classées ?

Le rapporteur (Olivier DAVID) le lui confirme.

Jacky BONNEMAINS s'étonne qu'il n'y ait pas d'enquête publique sur ces camps.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que de nombreuses dérogations européennes sont accordées aux sites militaires. Les textes français sont d'ailleurs légèrement moins souples. Pour les sites militaires relevant du Ministère de la Défense, le Code de l'environnement permet quelques assouplissements pour préserver la confidentialité.

Marie-Noëlle QUIOT indique qu'elle apportera des réponses lors d'un prochain CSPRT.

Eric PHILIP rappelle que certains engins historiques sont particulièrement dangereux à transporter, et ajoute qu'il n'y a pas de dispersion des produits chimiques lors du pétardage.

Jacky BONNEMAINS note que de nombreuses grenades sont ramenées dans des déchetteries, ce qui témoigne d'un manque d'information évident. Certains terrains militaires attendant aux centres de déminage des munitions conventionnelles non explosives ne sont pas assujettis à quelque rubrique que ce soit et ne font pas l'objet d'une enquête publique ni d'une procédure de déclaration. Ce sont pourtant des sources de pollution importantes. Jacky BONNEMAINS souhaite que les Ministères de l'Intérieur et de la Défense apportent des éléments sur ces points.

Jean-Paul CRESSY rappelle que les accidents sont nombreux au sein de cette activité. L'encadrement est parfois insuffisant pour certaines professions.

Le Président indique qu'un point pourra être réalisé par les trois Ministères lors d'un prochain CSPRT. Il rappelle qu'un traitement sur place échappe à la réglementation présentée. Les règles applicables à ce type de traitement doivent par conséquent être présentées. S'agissant des déchets transportés vers des centres de traitement militaires, les conditions de mise en œuvre de la réglementation doivent être précisées. L'association du public peut toutefois être spécifique.

Le Conseil émet un avis favorable à l'unanimité.

5. Arrêté ministériel relatif au stockage de mercure métallique

Rapporteurs : Olivier DAVID, Pauline LANGERON (DGPR/SPNQE/BPGD)

Le rapporteur (Olivier DAVID) précise que ce texte porte sur le stockage de déchets de mercure métallique, à plus de 99,99 % (mercure issu du démantèlement de cathodes à mercure). Six installations sont concernées en France. La directive européenne 2011-97 fixe des règles de stockage de mercure métallique. Cet arrêté la transpose intégralement et sans ajout.

Jacky BONNEMAINS s'interroge sur la problématique de stockage temporaire des déchets contenant du mercure : au delà de la problématique spécifique des déchets de mercure métallique, c'est le principe d'un entreposage temporaire dans un centre de stockage de déchets et de la transmission de la mémoire qui le préoccupe.

Le rapporteur (Olivier DAVID) propose de mener un échange bilatéral sur les déchets mercuriels. Un plan d'action est à cet égard en cours de préparation. Le texte présenté ce jour ne concerne que les déchets de



mercure pur et uniquement l'entreposage pour une durée de moins de 5 ans. Se pose évidemment la question de la gestion à terme des déchets de mercure métallique. Cette problématique n'est toutefois pas dans le champ de l'arrêté.

Jacky BONNEMAINS estime toutefois que les enjeux de cet arrêté sont loin d'être négligeables.

Le Conseil émet un avis favorable à la majorité. Une voix défavorable (M. BONNEMAINS) est recensée.

6. Arrêté ministériel relatif à la performance énergétique des incinérateurs de déchets dangereux

Rapporteur : Olivier DAVID (DGPR/SPNQE/BPGD)

Le rapporteur (Olivier DAVID) précise que l'arrêté ministériel propose deux critères pour déterminer si l'incinération de déchets dangereux peut être qualifiée d'opération d'élimination ou de valorisation. Afin de recevoir la qualification d'opération de valorisation, le déchet doit disposer d'un pouvoir calorifique d'au moins 2500 kcal/kg. En outre, l'énergie issue de ce déchet doit être valorisée, l'installation devant valoriser plus de 25 % de l'énergie produite.

Jean-Rémi GOUZE se félicite de cette disposition, qui permettra notamment d'éviter d'exporter ce type de déchets à l'étranger. Les seuils de capacité énergétique retenus sont comparables aux seuils des autres pays européens.

Olivier LAGNEAUX suggère de remplacer les calories par des joules.

Le rapporteur (Olivier DAVID) propose d'indiquer les deux valeurs.

Christian SCHAIBLE estime qu'il convient d'adopter la même base de calcul que pour les déchets non dangereux.

Le rapporteur (Olivier DAVID) indique que cette formule, nationale, est une formule de performance énergétique simple (énergie valorisée/énergie produite). Pour les incinérateurs de déchets non dangereux, la formule est issue de la directive cadre déchets 2008-98 et est le fruit d'un consensus complexe (réintroduction dans le ratio de l'énergie valorisée par auto-consommation et prise en compte de la facilité ou non de construire des réseaux de chaleur ou de froid).

Le Conseil émet un avis favorable à la majorité. Une abstention (M. SCHAIBLE) est recensée.

Sujets relatifs aux canalisations de transport

Néant

Sujets relatifs aux installations nucléaires de base

Néant

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures.



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2004 RELATIF AU BILAN DE FONCTIONNEMENT PRÉVU À L'ARTICLE R. 512-45 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 18 septembre 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

Jacques VERNIER



Pour :

Jean-Paul CRESSY, CFTD
Yves GUEGADEN, élu
Yoann FAOUCHER, CGT-FO
Patrice ARNOUX, ACFCI
Pierre BEAUCHAUD, Inspecteur des installations classées
Olivier LAGNEAUX, Inspecteur des installations classées
Henri LEGRAND, représentant le Président de l'ASN
Jacques VERNIER, Président
Jérôme GOELLNER, représentant le Directeur général de la prévention des risques
François BARTHÉLÉMY, Vice-Président
Marie-Astrid SOËNEN, docteur en génie des procédés
Marie-Noëlle QUIOT, inspectrice des installations classées
François du FOU de Kerdaniel, ancien inspecteur des installations classées
Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Christian SCHAIBLE, France Nature Environnement
Raymond LÉOST, France Nature Environnement
Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées
Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées
Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées
André LANGEVIN, élu
Yves BLEIN, élu (mandat donné à André LANGEVIN)
Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel de Sapeur-pompier
Vincent SOL, avocat
Eric PHILIP, direction générale de la sécurité civile
Catherine GIBAUD, représentante du DGPAAT
Bruno RAMUS, FENVAC
Caroline HENRY, inspectrice des installations classées
Marc DENIS, Groupement Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire

Abstention :

Pascal SERVAIN, CGT
Louis CAYEUX, FNSEA
Bernard TOURNIER, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF
Sophie AGASSE, APCA
Violaine DAUBRESSE, CGPME
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Contre :

Jean-Rémi GOUZE, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX
DÉFINITIONS, LISTE ET CRITÈRES DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010
RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES (PRÉVENTION ET
RÉDUCTION INTÉGRÉES DE LA POLLUTION)

Adopté le 18 septembre 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

Jacques VERNIER

**Pour :**

Jean-Paul CRESSY, CFTD
Yves GUEGADEN, élu
Yoann FAOUCHER, CGT-FO
Patrice ARNOUX, ACFCI
Pierre BEAUCHAUD, Inspecteur des installations classées
Olivier LAGNEAUX, Inspecteur des installations classées
Henri LEGRAND, représentant le Président de l'ASN
Jacques VERNIER, Président
Jérôme GOELLNER, représentant le Directeur général de la prévention des risques
François BARTHÉLÉMY, Vice-Président
Marie-Astrid SOËNEN, docteur en génie des procédés
Marie-Noëlle QUIOT, inspectrice des installations classées
François du FOU de Kerdaniel, ancien inspecteur des installations classées
Jean-Pierre BOIVIN, avocat
Christian SCHAIBLE, France Nature Environnement

Raymond LÉOST, France Nature Environnement
Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées
Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées
Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées
André LANGEVIN, élu
Yves BLEIN, élu (mandat donné à André LANGEVIN)
Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel de Sapeur-pompiers
Vincent SOL, avocat
Eric PHILIP, direction générale de la sécurité civile
Catherine GIBAUD, représentante du DGPAAT
Bruno RAMUS, FENVAC
Caroline HENRY, inspectrice des installations classées
Marc DENIS, Groupement Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire

Abstention :

Pascal SERVAIN, CGT
Louis CAYEUX, FNSEA
Bernard TOURNIER, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF
Sophie AGASSE, APCA
Violaine DAUBRESSE, CGPME
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Contre :

Jean-Rémi GOUZE, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 2009 FIXANT CERTAINS SEUILS ET CRITÈRES MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 512-33, R. 512-46-23 ET R. 512-54 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 18 septembre 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

Jacques VERNIER



Pour :

Jean-Paul CRESSY, CFDT
Yves GUEGADEN, élu
Yoann FAOUCHER, CGT-FO
Patrice ARNOUX, ACFCI
Pierre BEAUCHAUD, Inspecteur des installations classées
Olivier LAGNEAUX, Inspecteur des installations classées
Henri LEGRAND, représentant le Président de l'ASN
Jacques VERNIER, Président
Jérôme GOELLNER, représentant le Directeur général de la prévention des risques
François BARTHÉLÉMY, Vice-Président
Marie-Astrid SOËNEN, docteur en génie des procédés
Marie-Noëlle QUIOT, inspectrice des installations classées
François du FOU de Kerdaniel, ancien inspecteur des installations classées
Jean-Pierre BOIVIN, avocat
Christian SCHAIBLE, France Nature Environnement

Raymond LÉOST, France Nature Environnement
Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées
Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées
Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées
André LANGEVIN, élu
Yves BLEIN, élu (mandat donné à André LANGEVIN)
Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel de Sapeur-pompier
Vincent SOL, avocat
Eric PHILIP, direction générale de la sécurité civile
Catherine GIBAUD, représentante du DGPAAT
Bruno RAMUS, FENVAC
Caroline HENRY, inspectrice des installations classées
Marc DENIS, Groupement Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire

Abstention :

Pascal SERVAIN, CGT
Louis CAYEUX, FNSEA
Bernard TOURNIER, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF
Sophie AGASSE, APCA
Violaine DAUBRESSE, CGPME
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Contre :

Jean-Rémi GOUZE, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DÉCRET MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

(RUBRIQUES 3000)

Adopté le 18 septembre 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

Jacques VERNIER



Pour :

Jean-Paul CRESSY, CFDT
Yves GUEGADEN, élu
Yoann FAOUCHER, CGT-FO
Patrice ARNOUX, ACFCI
Pierre BEAUCHAUD, Inspecteur des installations classées
Olivier LAGNEAUX, Inspecteur des installations classées
Henri LEGRAND, représentant le Président de l'ASN
Jacques VERNIER, Président
Jérôme GOELLNER, représentant le Directeur général de la prévention des risques
François BARTHÉLÉMY, Vice-Président
Marie-Astrid SOËNEN, docteur en génie des procédés
Marie-Noëlle QUIOT, inspectrice des installations classées
François du FOU de Kerdaniel, ancien inspecteur des installations classées
Jean-Pierre BOIVIN, avocat
Christian SCHAIBLE, France Nature Environnement

Raymond LÉOST, France Nature Environnement
Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées
Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées
Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées
André LANGEVIN, élu
Yves BLEIN, élu (mandat donné à André LANGEVIN)
Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel de Sapeur-pompier
Vincent SOL, avocat
Eric PHILIP, direction générale de la sécurité civile
Catherine GIBAUD, représentante du DGPAAT
Bruno RAMUS, FENVAC
Caroline HENRY, inspectrice des installations classées
Marc DENIS, Groupement Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire

Abstention :

Pascal SERVAIN, CGT
Louis CAYEUX, FNSEA
Bernard TOURNIER, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF
Sophie AGASSE, APCA
Violaine DAUBRESSE, CGPME
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Contre :

Jean-Rémi GOUZE, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DÉCRET PORTANT TRANSPOSITION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DU CHAPITRE II DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010 RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES (PRÉVENTION ET RÉDUCTION INTÉGRÉES DE LA POLLUTION)

Adopté le 18 septembre 2012

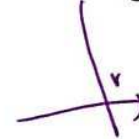
Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- A l'article R. 515-61 : préciser que le préfet consacre la rubrique principale, en plus des conclusions sur les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale, dans son arrêté préfectoral.
- Au I de l'article R. 515-68 (dérogation aux VLE) : préciser que ces dispositions sont « sans préjudice de l'article R. 512-28 » : cet article ne permet pas de déroger aux prescriptions nationales qui permettent notamment d'assurer l'obligation de respect des normes de qualité environnementale.
- Au I. de l'article R. 515-70 (prescriptions devant être réexaminées) : ajouter la précision suivante « portant sur les installations et équipements au sens du 1° de l'article R. 515-58 » ; afin de couvrir également l'ensemble des installations et équipements « connexes » au sens de la directive relative aux émissions industrielles (dite IED).



- Le titre de la sous-section 8 doit être clarifié afin de tenir compte de la codification.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**



Jacques VERNIER

Pour :

Jean-Paul CRESSY, CFDT
Yves GUEGADEN, élu
Yoann FAUCHER, CGT-FO
Patrice ARNOUX, ACFCI
Pierre BEAUCHAUD, Inspecteur des installations classées
Olivier LAGNEAUX, Inspecteur des installations classées
Henri LEGRAND, représentant le Président de l'ASN
Jacques VERNIER, Président
Jérôme GOELLNER, représentant le Directeur général de la prévention des risques
François BARTHÉLÉMY, Vice-Président
Marie-Astrid SOËNEN, docteur en génie des procédés
Marie-Noëlle QUIOT, inspectrice des installations classées
François du FOU de Kerdaniel, ancien inspecteur des installations classées
Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Christian SCHAIBLE, France Nature Environnement
Raymond LÉOST, France Nature Environnement
Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées
Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées
Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées
André LANGEVIN, élu
Yves BLEIN, élu (mandat donné à André LANGEVIN)
Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel de Sapeur-pompiers
Vincent SOL, avocat
Eric PHILIP, direction générale de la sécurité civile
Catherine GIBAUD, représentante du DGPAAT
Bruno RAMUS, FENVAC
Caroline HENRY, inspectrice des installations classées
Marc DENIS, Groupement Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire

Abstention :

Pascal SERVAIN, CGT
Louis CAYEUX, FNSEA
Bernard TOURNIER, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF
Sophie AGASSE, APCA
Violaine DAUBRESSE, CGPME
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Contre :

Jean-Rémi GOUZE, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LA COLONNE A DE L'ANNEXE À L'ARTICLE R. 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE À LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(PRODUITS EXPLOSIFS : RUBRIQUE 1313 – TRI OU DESTRUCTION DE PRODUITS EXPLOSIFS HORS DES LIEUX DE LA DÉCOUVERTE ; RUBRIQUE 2717 - INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES ; RUBRIQUE 2718 - INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX OU DE DÉCHETS CONTENANT LES SUBSTANCES DANGEREUSES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES ; RUBRIQUE 2770 - INSTALLATION DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DÉCHETS DANGEREUX OU DE DÉCHETS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES ; RUBRIQUE 2790 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX OU DE DÉCHETS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES)

Adopté le 18 septembre 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret présenté.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

Jacques VERNIER



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (RUBRIQUE 2910- INSTALLATION DE COMBUSTION)

Adopté le 18 septembre 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- Sous-rubrique A :
 - o Supprimer les crochets dans l'intitulé pour intégrer également les produits connexes de scieries;
 - o Supprimer le régime déclaration (supérieure à 0,4 MW mais inférieure à 2 MW)

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

Jacques VERNIER



Pour :

Jean-Paul CRESSY, CFDT
Yves GUEGADEN, élu
Yoann FAOUCHER, CGT-FO
Patrice ARNOUX, ACFCI
Pierre BEAUCHAUD, Inspecteur des installations classées
Olivier LAGNEAUX, Inspecteur des installations classées
Jacques VERNIER, Président
Jérôme GOELLNER, représentant le Directeur général de la prévention des risques
Marie-Astrid SOËNEN, docteur en génie des procédés
Marie-Noëlle QUIOT, inspectrice des installations classées
François du FOU de Kerdaniel, ancien inspecteur des installations classées
Henri LEGRAND, représentant le Président de l'ASN (mandat donné à François du FOU de Kerdaniel)
Jean-Pierre BOIVIN, avocat
Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées
Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées

Abstention :

Christian SCHAIBLE, France Nature Environnement
Raymond LÉOST, France Nature Environnement

Contre :

personne

Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées
André LANGEVIN, élu
Yves BLEIN, élu (mandat donné à André LANGEVIN)
Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel de Sapeur-pompiers
Vincent SOL, avocat
Eric PHILIP, direction générale de la sécurité civile
Catherine GIBAUD, représentante du DGPAAT
Bruno RAMUS, FENVAC
Caroline HENRY, inspectrice des installations classées
Marc DENIS, Groupement Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire
Sophie GILLIER, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Sophie AGASSE, APCA
Violaine DAUBRESSE, CGPME
Jean-Rémi GOUZE, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ
DU 30 DÉCEMBRE 2002 RELATIF AU STOCKAGE DE DÉCHETS
DANGEREUX

Adopté le 18 septembre 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

Jacques VERNIER



Pour :

Jean-Paul CRESSY, CFDT
Yves GUEGADEN, élu
Yoann FAUCHER, CGT-FO
Patrice ARNOUX, ACFCI
Pierre BEAUCHAUD, Inspecteur des installations classées
Olivier LAGNEAUX, Inspecteur des installations classées
Jacques VERNIER, Président
Jérôme GOELLNER, représentant le Directeur général de la prévention des risques
Marie-Astrid SOËNEN, docteur en génie des procédés
Marie-Noëlle QUIOT, inspectrice des installations classées
François du FOU de Kerdaniel, ancien inspecteur des installations classées
Henri LEGRAND, représentant le Président de l'ASN (mandat donné à François du FOU de Kerdaniel)
Jean-Pierre BOIVIN, avocat
Christian SCHAIBLE, France Nature Environnement

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées
Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées
Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées
André LANGEVIN, élu
Yves BLEIN, élu (mandat donné à André LANGEVIN)
Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel de Sapeur-pompier
Vincent SOL, avocat
Bruno RAMUS, FENVAC
Caroline HENRY, inspectrice des installations classées
Marc DENIS, Groupement Scientifique pour l'Information sur l'Energie Nucléaire
Sophie GILLIER, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Violaine DAUBRESSE, CGPME
Jean-Rémi GOUZE, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Abstention :

Personne

Contre :

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ
DU 20 SEPTEMBRE 2002 RELATIF AUX INSTALLATIONS
D'INCINÉRATION ET DE CO-INCINÉRATION DE DÉCHETS DANGEREUX

Adopté le 18 septembre 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve de la modification apportée :

- ajouter la correspondance en Joule de l'unité en calorie

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

Jacques VERNIER

**Pour :**

Jean-Paul CRESSY, CFDT
Yves GUEGADEN, élu
Yoann FAOUCHER, CGT-FO
Patrice ARNOUX, ACFCI
Pierre BEAUCHAUD, Inspecteur des installations classées
Olivier LAGNEAUX, Inspecteur des installations classées
Jacques VERNIER, Président
Jérôme GOELLNER, représentant le Directeur général de la prévention des risques
Marie-Astrid SOËNEN, docteur en génie des procédés
Marie-Noëlle QUIOT, inspectrice des installations classées
François du FOU de Kerdaniel, ancien inspecteur des installations classées
Henri LEGRAND, représentant le Président de l'ASN (mandat donné à François du FOU de Kerdaniel)
Jean-Pierre BOIVIN, avocat
Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées

Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées
André LANGEVIN, élu
Yves BLEIN, élu (mandat donné à André LANGEVIN)
Bruno RAMUS, FENVAC
Eric PHILIP, direction générale de la sécurité civile
Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel de Sapeur-pompier
Vincent SOL, avocat
Caroline HENRY, inspectrice des installations classées
Marc DENIS, Groupement Scientifique pour l'Information sur l'Energie Nucléaire
Sophie GILLIER, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Violaine DAUBRESSE, CGPME
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Jean-Rémi GOUZE, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Abstention :

Christian SCHAIBLE, France Nature Environnement

Contre :

Personne